



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.094/II/PN

Madame le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a été saisie d'une plainte dirigée contre l'Office national de la sécurité sociale (O.N.S.S.) en raison du fait que cet organisme public envoie à ses employeurs de la région homogène de langue néerlandaise des avis établis en néerlandais et en français.

En sa séance du 21 septembre 1995 la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte. Elle constate que l'O.N.S.S. constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits sont exacts. A une entreprise située à Grimbergen des "Avis aux employeurs" n°s A.563 (février 1995), A563bis (mars 1995) et A.561 (janvier 1995) ont, en effet, été envoyés en néerlandais et en français.

Conformément à l'article 41, § 2, des L.L.C., les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Elle vous invite, conformément à l'article 61, § 3, des L.L.C., à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant et à l'Office national de sécurité sociale.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.